

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.569 du 23 novembre 1999

A.85.206/VIII-1425

En cause : **DELBROUCK** Raymond,
rue de Tongres 19
4390 Othée,

contre :

**l'Office communautaire et régional
de la formation professionnelle et
de l'emploi**, en abrégé (FOREM),
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Eric MARON, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 1999 par Raymond DELBROUCK, qui demande l'annulation "des décisions du 25 mai 1999 du comité de gestion du FOREM portant désignation des inspecteurs généraux faisant fonction pour les divisions territoriales (Ouest-Centre et Est) et division SDO";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande la suspension de ces décisions et demande également de prononcer une astreinte de 100.000 francs pour les jours durant lesquels Basilio NAPOLI, François PAPY, Maurice SEMER et Robert NELLES exerceraient les fonctions d'inspecteur général et la condamnation de la partie adverse au remboursement des frais de défense;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat, sur la base de l'article 94 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 octobre 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 5 novembre 1999; date à laquelle l'affaire a été remise au 19 novembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me RIGAUX, avocat, comparaissant pour le requérant et Me MARON, loco Me UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le requérant est directeur au FOREM (rang A4).

2. Le 7 janvier 1999, le gouvernement wallon prend un arrêté fixant le cadre du personnel définitif du Forem, qui crée notamment quatre postes d'inspecteur général (rang A3) au sein de la division stratégie - développement - organisation et des divisions territoriales du Centre, de l'Est et de l'Ouest.

3. En sa séance du 6 mai 1999, le conseil de direction propose de confier à Léon JUMELLE l'exercice des fonctions supérieures de directeur général des ressources. Compte tenu de cette proposition et de la création des

emplois d'inspecteur général dans les trois divisions territoriales, le conseil de direction propose, à la même date, de confier les fonctions supérieures d'inspecteur général à Basilio NAPOLI, en ce qui concerne la division territoriale de l'Ouest, à François PAPY, pour ce qui est de la division territoriale du Centre, à Maurice SEMER, s'agissant de la division territoriale de l'Est, et à Robert NELLES, pour la division stratégie - développement - organisation.

4. Le 25 mai 1999, le comité de gestion décide d'attribuer les fonctions supérieures d'inspecteur général aux agents proposés. Il s'agit des décisions contestées;

Considérant que la partie adverse fait valoir que les quatre actes attaqués ne sont pas connexes puisqu'ils sont relatifs à des services différents et que les moyens doivent être envisagés différemment selon les décisions litigieuses; qu'elle en déduit que le recours n'est recevable qu'en son premier objet; qu'elle estime que cet objet est indéterminable au vu de la demande de suspension et se réfère à l'ordre d'adoption de ces actes par le comité de gestion, ce dont elle conclut que le recours n'est recevable qu'en ce qui concerne la désignation de Robert NELLES aux fonctions supérieures d'inspecteur général à la division stratégie - développement - organisation;

Considérant en l'espèce que les actes conférant à quatre agents l'exercice des fonctions supérieures d'inspecteur général sont le fruit d'une procédure unique, même si les causes des différentes désignations ne sont pas identiques; que les moyens invoqués par le requérant ne requièrent, pour l'essentiel, pas d'instruction distincte en fait ou en droit; qu'il existe entre ces désignations un lien de connexité suffisant pour qu'elles puissent être attaquées par un seul recours; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant que c'est à bon droit que la partie adverse relève que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour condamner la partie qui succombe au paiement des honoraires de l'avocat de l'autre partie; qu'en tant qu'il a cet objet, le recours est manifestement irrecevable;

Considérant que le requérant prend notamment un moyen, le troisième de la requête en sa première branche, dans lequel il soutient ce qui suit :

" Attendu que l'arrêté du 14 janvier 1999 (du gouvernement wallon relatif aux fonctions supérieures) est manifestement illégal et dès lors non susceptible de constituer une base légale suffisante pour les actes de désignation pris le 25 mai 1999;

Attendu tout d'abord que l'arrêté du 14 janvier 1999 est pris sur base de l'urgence, de manière à éviter ainsi le contrôle du Conseil d'Etat;

Que l'urgence doit être motivée;

Qu'elle ne l'est manifestement pas dans le cas d'espèce ou à tout le moins non conforme;

Attendu qu'en effet, l'arrêté estime qu'il y a lieu de permettre très rapidement la désignation de fonctionnaires de niveau 2 pour l'exercice de fonctions supérieures au niveau 1;

Attendu qu'à aucun moment il n'est justifié que la Région wallonne ne possède pas une réserve de recrutement de niveau 1 suffisante et qu'elle devait dès lors, dans l'urgence, procéder à la désignation de fonctionnaires de niveau 2";

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du moyen à défaut d'intérêt du requérant, faisant valoir que si l'arrêté du gouvernement wallon du 14 janvier 1999 était illégal, elle ne pourrait procéder à l'attribution d'aucune fonction supérieure, en ce compris à l'avantage du requérant;

Considérant que le moyen pris de la violation de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est d'ordre public, si bien qu'il peut être soulevé d'office; qu'il s'ensuit que le requérant est recevable à l'invoquer, quand bien même il n'y aurait pas intérêt;

Considérant que, sur le fond, la partie adverse répond que le préambule de l'arrêté précité du 14 janvier 1999 contient une motivation spéciale de l'urgence puisqu'il relève "qu'il y a lieu de permettre très rapidement la désignation de fonctionnaires du niveau 2 pour l'exercice de fonctions supérieures au niveau 1"; qu'elle ajoute qu'"à l'époque de l'adoption de l'arrêté, il est, en effet, apparu urgent de permettre aux fonctionnaires de niveau 2 d'être désignés à des fonctions supérieures de niveau 1, les agents occupant des postes à ce dernier niveau n'étant pas en nombre suffisant"; qu'elle fait encore valoir que l'impossibilité d'attribuer les fonctions supérieures litigieuses serait directement contraire à l'intérêt du service, les fonctions correspondant aux quatre emplois d'inspecteur général - l'un, momentanément inoccupé par son titulaire, et les trois autres, créés par le cadre arrêté par le gouvernement wallon le 7 janvier 1999, ne pouvant être pourvus d'un titulaire faute d'exams organisés par la Région wallonne - devant être nécessairement exercées;

Considérant que le requérant se méprend sur la portée de l'article 3, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973; qu'en effet, pour satisfaire à l'obligation de motivation spéciale que porte cette disposition, il suffit que l'autorité exprime, dans le préambule de l'arrêté réglementaire qu'elle adopte, les motifs pour lesquels elle se dispense de consulter la section de législation; que cette motivation doit être pertinente et adéquate; que si elle ne peut être démentie par le dossier administratif, son exactitude ne doit pas être établie par le préambule dudit arrêté;

Considérant, d'office, que les motifs énoncés par l'arrêté précité du 14 janvier 1999 pour justifier l'absence de consultation de la section de législation du Conseil d'Etat sont tautologiques; qu'il est de jurisprudence constante qu'une telle motivation équivaut à une

absence de motivation; qu'au surplus, à supposer même que cette motivation soit exacte quant aux règles permettant aux agents de niveau 2 d'exercer des fonctions supérieures de niveau 1, elle est dépourvue de toute pertinence s'agissant de l'exercice des fonctions supérieures d'inspecteur général; que le recours est manifestement fondé; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes de suspension et d'astreinte,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées les décisions du 25 mai 1999 du comité de gestion du FOREM portant désignation des inspecteurs généraux faisant fonction pour les divisions territoriales Ouest, Centre, Est et stratégie - développement - organisation.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension et d'astreinte.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-trois novembre 1900 nonante-neuf par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.